

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SO'PAL

CHEMIN DES MARMOUSSETS

94510 La Queue-en-Brie

Références : E4/24-0152
Code AIOT : 0100002185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement SO'PAL implanté 135 Allée de la Croix Rigaud – 77 240 Vert-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite d'inspection de mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO'PAL
- 135 Allée de la Croix Rigaud 77240 Vert-Saint-Denis
- Code AIOT : 0100002185
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de stockage de palettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1 et L.511-2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume de stockage de palettes est normalement inférieur au seuil de la déclaration. Ce volume sera confirmé par le plan de stockage que transmettra l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement du 25/08/2021, articles L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière

générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

article L. 511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Une première inspection de ce site a été réalisée le 7 mars 2022. Les constats mettaient en évidence que ce site présentait un stock de palettes supérieur à 1 000 m³. Ce site était donc soumis à déclaration pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce site étant exploité sans déclaration et conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il a été proposé une mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation.

Un projet de mise en demeure a été adressé à l'exploitant le 26 avril 2022.

L'inspection de ce jour a permis de constater que le volume de stockage avait été réduit depuis la réception du projet de mise en demeure. Pour confirmer cet état de fait, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un plan du stockage des palettes côté dans les 3 dimensions.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

